

PROCES VERBAL SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, 25 septembre à 20 H 30, le Conseil municipal légalement convoqué, par convocation en date du 20/09/2024 de manière électronique, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme Fabienne PINÇON, première adjointe, en l'absence de M. CHIQUET.

PRESENTS	Mme Fabienne PINÇON	M. Arnaud PERROUX	M. Pascal BRUNEAU
	Mme Dominique RIBOUILLEAULT	M. Michel MINGOT	
	M. Bernard OLSZTYNSKI	Mme Alexa FISSEAU	
	Mme Adeline HUET	M. Daniel EVRARD	
	M Claude DAGUZAN	Mme Sylvie MANCEAU	
ABSENTS EXCUSES	M. Jean-Michel CHIQUET	Mme Sylvie PELTIER	M. Jean-Michel DARONDEAU
ABSENTS			

*Mr Jean-Michel CHIQUET donne pouvoir à Mme Fabienne PINÇON*

*Mr Jean-Michel DARONDEAU donne pouvoir à M. Michel MINGOT*

*Mme Sylvie PELTIER donne pouvoir à M. Arnaud PERROUX*

Secrétaire de séance : Mme Alexa FISSEAU

Rappel de l'ordre du jour :

- Secrétaire de séance et approbation du PV du conseil municipal du 17 Juillet 2024
- Communauté de communes Loir Lucé Bercé :
  - o AC et CLECT
  - o Rapport d'activité RPQS/Rapport annuel SPANC
- Budget : Clôture budget lotissement
- Téléphonie : devis Connect service
- Maison des associations : révision du prix de vente
- Assainissement : CCLLB, compétence communautaire
- Halle commerciale : Projet distributeur boulangerie/viennoiserie
- Remboursement d'un élu
- Partenariat complémentaire santé avec Axa : renouvellement de la convention
- Personnel :
  - o Info sur le personnel : réunion de rentrée, remplacement, arrêt, recrutement, demande de protection fonctionnelle...
  - o Information sur la mise en place d'un règlement intérieur, du document unique...
  - o Délibération modifiant un poste administratif, passage d'un temps incomplet à 31h, à un poste à temps complet 35h
  - o Délibération concernant l'annualisation du temps de travail
  - o Délibération journée de solidarité
  - o Délibération pour la mise en place du temps partiel
  - o Délibération pour la pause méridienne
  - o Délibération pour le repos compensateur
  - o Délibération pour les autorisations d'absences
  - o Délibération droit de grève et continuité de service public
  - o Projet de délibération concernant la mise en place d'un contrat collectif pour la prévoyance
- Informations et Questions diverses

## APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUILLET 2024 ET SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Fabienne PINÇON interroge l'assemblée concernant le secrétaire de séance. Mme Alexa FISSEAU se propose, le conseil municipal accepte à l'unanimité. Le procès-verbal de la séance du 17 juillet 2024 est adopté à l'unanimité.

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : AC ET CLETC

Madame Fabienne PINÇON présente les dossiers de la communauté de communes : les AC ainsi que le projet de délibération. Madame Alexa FISSEAU interroge l'assemblée sur le fait que c'est la même chose tous les ans. Madame Fabienne PINÇON répond qu'il y aura du changement l'année prochaine avec une intégration probable de l'assainissement. Monsieur Daniel EVRARD précise que de toute façon nous sommes obligés de voter.

### APPROBATION D'UNE ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEROGATOIRE (2024)

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214 1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges » ;

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 04 juillet 2024, notamment ses articles III « évaluations de la CLETC selon le droit commun » et IV « propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI) » ;

Considérant que le montant définitif des attributions de compensation 2024 doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire ; APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, à l'unanimité DECIDE :

Article 1er : Le conseil municipal approuve le montant dérogatoire d'attribution de compensation 2024 de 23 232.49 € pour la commune de LUCEAU, tel que proposé par la CLETC dans son rapport établi le 04 juillet 2024 aux articles III « évaluation de la CLETC selon le droit commun » et IV « propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI) » ;

Article 2 : Le conseil municipal autorise M le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

### APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214 1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté DIRCOL 2016 – 0639 du 7 Décembre 2016 créant la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé,

Vu les statuts de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé, tels que modifiés et approuvés par arrêté préfectoral du 03 avril 2024,

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 04 juillet 2024,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission »,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1er : Le conseil municipal approuve le présent rapport de la CLETC de la CC Loir-Lucé-Bercé du 04 juillet 2024 portant sur les évaluations réalisées selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et portant proposition pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation selon la procédure prévue au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), tel annexé

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : RAPPORT D'ACTIVITÉ RPQS/RAPPORT ANNUEL SPANC

Approbation du rapport d'activités 2023 de la communauté de communes – et des rapports sur le prix et la qualité du service public de l'Eau et du SPANC

Mme Pinçon, par délégation du Maire, expose :

Conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, il appartient au Conseil Communautaire d'approuver chaque année, le rapport annuel d'activités sur l'exercice précédent.

Ce rapport se présente en une synthèse complète des activités communautaires d'un point de vue tant financier, qualitatif que quantitatif et traduit les temps forts de l'année écoulée (confère rapport joint) ;

Par ailleurs, en application des articles D. 2224-1 à D. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement qu'il soit collectif ou non collectif (SPANC), ainsi qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau.

Ces rapports ont pour objectifs :

- De fournir au conseil communautaire les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion de ce service public, les évolutions et leurs facteurs explicatifs,
- d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers,
- d'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts des services.

L'information des conseils municipaux des Communes membres fait partie des obligations incombant aux intercommunalités. Ainsi, l'article L. 5211-39 du CGCT prévoit que le président de l'EPCI adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Il appartient donc au Maire, en tant que président de l'assemblée communale, d'organiser l'information du conseil sur l'activité de l'EPCI.

Vu le rapport d'activités 2023 de la Communauté de communes,

Vu le RQPS du service de l'eau et du service SPANC,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2024 et les débats ;

Mme Pinçon, 1ere adjointe, en l'absence du Maire invite les conseillers municipaux à débattre : ,,.,.,.,.,,Retranscrire les débats ,,.,.,.,.,,

Le conseil municipal, Après en avoir débattu,

1. Confirme qu'il a pris acte de la communication et procédé à l'examen du rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes au titre de l'année 2023 ;
2. Confirme qu'il a pris acte de la communication et procédé à l'examen du RPQS du service de l'eau et du service SPANC
3. Précise qu'il a ou n'a pas d'observations particulières à formuler (à compléter ou modifier le cas échéant).

## BUDGET LOTISSEMENT / CLÔTURE DU BUDGET

Mme Fabienne PINÇON explique au conseil municipal qu'après plusieurs rendez-vous avec Mme Auber ( Conseillère décideurs Locaux) et échanges avec la trésorerie, le budget lotissement va pouvoir être clôturer à la fin de l'année 2024.

Dans un premier temps des décisions modificatives doivent être prises, cela permettra l'exécution de plusieurs écritures comptables. L'échange de terrain « Consort Lebouffant / Commune » a causé des problèmes dans le budget lotissement, car dans la procédure, aucune valeur n'avait été définie pour ce terrain.

Sur ce budget lotissement, il faut encore prendre en considération le lot non vendu, ainsi que l'emprunt restant : ces différents éléments doivent être injectés dans le budget principal ( budget de la commune). La clôture du budget lotissement sera effective à la date du 31/12/2024.

### Délibération n° 2024-001 : Décision Modificative n° 1 / 2024 Objet: DM N°1 Cession terrains

Vu le Budget Primitif 2024 adopté le 28/02/2024.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits. le conseil municipal, après en avoir délibéré.

AUTORISE le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n° 1 et détaillés dans le tableau ci-dessous.

Section	Chap	Compte	Dépenses	Recettes
Investissement	16	1641	84 872,98 €	
Investissement	040	3555	-84 872,98 €	
Fonctionnement	70	7015		84 872,98 €
Fonctionnement	042	71355		-84 872,98 €

Adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
à LUCEAU, le 25 septembre 2024.

### Délibération n° 2024-001 : Décision Modificative n° 1 / 2024 Objet: DM N°1 Rapatriement BP Lotissement

Vu le Budget Primitif 2024 adopté le 28/02/2024.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits. le conseil municipal, après en avoir délibéré.

AUTORISE le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n° 1 et détaillés dans le tableau ci-dessous.

Section	Chap	Compte	Dépenses	Recettes
Investissement	21	212	84 872,98 €	
Investissement	23	231	56 777,19 €	
Fonctionnement	75	75821		53 168,22 €
Investissement	13	1312		8 000,00 €
Investissement	13	1313		16 000,00 €
Investissement	16	1641		64 481,95 €
Fonctionnement	023	023	53 168,22 €	
Investissement	021	021		53 168,22 €

Ces mouvements s'équilibrent en dépense et en recette, en section de fonctionnement à 53 168,22€ et en section d'investissement à 141 650,17€.



Mr Daniel EVRARD explique que le bien pourrait convenir à quelqu'un avec la prime rénov avec bas revenus

Mme Fabienne PINÇON repose la question : « on vend, on ne vend pas ?? quel prix ? »

Mme Dominique RIBOUILLEULT précise que le bâtiment coûte cher en entretien

Mr Claude DAGUZAN explique qu'il avait d'autres projets pour ce bien : de faire une maison citoyenne, pour œuvrer pour les habitants, cela aurait pu faire l'objet d'une réunion publique. Par exemple à Bessé sur Braye cela fonctionne. Il aurait pu aussi être fait une salle pour les jeunes ...

Mr Daniel EVRARD ajoute que c'est dommage qu'on n'œuvre pas pour les habitants

Mme Alexa FISSEAU répond que la population s'investit peu et la commune investit déjà pour l'école, la mairie, la sécurité...

Mme Fabienne PINÇON et Mme Alexa Fisseau sont d'accord pour dire que pour de tels projets, il faut quelqu'un pour s'occuper du lieu mais aussi des personnes qui travaillent sur le projet en amont.

Mr Claude DAGUZAN répond que c'est le rôle des conseillers d'animer la commune, de prendre en main la jeunesse, le sport. Il faudrait que chacun ait une attribution. En conseil, je viens, je vote, je ne me sens pas impliqué.

Mme Fabienne PINÇON prend l'exemple du foot et ajoute il fallait une commission mais personne ne s'est investi.

Mr Claude DAGUZAN précise qu'au lieu de rester à 3 adjoints, des conseillers auraient pu intégrer des équipes de travail avec une petite compensation

Mme Alexa FISSEAU donne l'exemple du dossier église, pour lequel elle a été relancée pour faire les courriers de demande de subvention.

Mr Claude DAGUZAN répond qu'en tant que retraité, j'ai plus de temps que quelqu'un qui travaille. Je suis à la mairie depuis 2008, je connais la commune, ça me ferait mail au cœur d'aller avec Montval. On aurait pu se regrouper avec les autres communes (Beaumont, Lavernat...)

Mme Fabienne PINÇON demande à ce qu'on revienne au sujet principal, la vente de la maison : vente ? à quel prix ? et ajoute que la commune a aussi en cours les 3 maisons rue Pierre cuillier qui vont nécessiter des travaux de consolidation.

Mme Sylvie MANCEAU demande si la commune a les moyens de la rénover ?

Mme Fabienne PINÇON synthétise : on a les 3 maisons + église + rénovation énergétique, si on met tout bout à bout ça fait beaucoup, est-ce qu'on est prêt à emprunter ?

Mme Fabienne PINÇON propose un prix de vente à 85 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 3 abstentions (Claude DAGUZAN, Daniel EVRARD et Pascal BRUNEAU) et 12 voix pour, de vendre la maison des associations au prix de 85000 €.

#### ASSAINISSEMENT / CCLLB / COMPÉTENCE COMMUNAUTAIRE

La parole est donnée à Mr Arnaud Perroux , adjoint en charge de l'assainissement.

Mr Arnaud Perroux explique que le transfert des compétences assainissement a pour date buttoir 2026, sauf que la CCLLB souhaite janvier 2025, cela serait voté demain soir en réunion communautaire.

Un bureau d'étude a travaillé en 3 phases, les élus responsables ont assisté aux phases 1 et 2, mais à la dernière phase seulement les maires ont été réunis à huis clos. (Réunion 24/09 : transfert janvier 2025 pour que 2025 soit une transition).

Si l'on transfère, il y aura une hausse. A la base, ils devaient tout unifier les budgets sauf que là ils travaillent commune par commune. Aujourd'hui, le prix de l'eau + assainissement revient à 1,83€ le m3, dans 3 ans il faut s'attendre à passer à 2,5 €.

Mme Alexa FISSEAU demande si cette augmentation sera pour tout le monde.

Mme Fabienne PINÇON répond que dans 12 ans tout le monde sera au même prix.

Mr Arnaud PERROUX ajoute que les charges du personnel correspondent à 5,6 ETP (équivalent temps plein) soit estimées à 280000 = 50 000 €/agent.

Mme Fabienne PINÇON complète que pour la commune c'est un peu comme donner un chèque en blanc. Luceau fait un bénéfice de 39 000 €/an avec l'augmentation qu'ils ont prévu sur le tarif assainissement, la CCLLB va avoir 65 000 € de bénéfice.

Mr Arnaud PERROUX rappelle qu'il ne faut pas oublier le schéma directeur.

Concernant le transfert de compétence, Mme Fabienne PINÇON demande à l'assemblée ce qu'elle doit voter en bureau communautaire : 2025 ou 2026 ?

D'un commun accord, l'assemblée laisse Mme Fabienne PINÇON décider de son vote en bureau communautaire, vote qui se fait en fonction des débats.

#### HALLE COMMERCIALE / PROJET DISTRIBUTEUR BOULANGERIE VIENNOISERIE

Mme Fabienne PINÇON explique que l'installation d'un distributeur à pain avait été acté lors d'une précédente séance. Aujourd'hui il faut définir les modalités de convention avec le boulanger, et plus précisément : quel montant mensuel pour la location au boulanger. Par exemple à Saint Vincent du Lorouer, le distributeur est mis à disposition gratuitement aux boulangers.

Mr Claude DAGUZAN demande qui pourrait nous renseigner ? l'asso des maires ? Ce qui est important c'est aussi la durée de location.

Mme Fabienne PINÇON confirme les propos de Mr Daguzan en précisant qu'il faut définir une durée et un montant.

Mme Sylvie MANCEAU ainsi que Mr Daniel EVRARD interviennent en disant que le but est d'apporter des services à la population.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de mettre à disposition au boulanger, de manière gratuite, et ce, pendant un an, le distributeur à pain. Une convention sera faite en ce sens entre la commune et le boulanger.

## REMBOURSEMENT D'UN ÉLU

Mme Fabienne PINÇON explique que Mme Dominique RIBOUILLEAULT a acheté des arrosoirs à GIFI pour un montant de 15,80 €. La commune a un compte à GIFI mais pour un minimum de 100€. Il est donc demandé au conseil de délibérer concernant le remboursement de Mme Dominique RIBOUILLEAULT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide le remboursement de Mme Dominique RIBOUILLEAULT pour un montant de 15.80 €.

## PARTENARIAT COMPLÉMENTAIRE SANTÉ AVEC AXA / RENOUELEMENT DE CONVENTION

Mme Fabienne PINÇON explique à l'assemblée, qu'il y a 1 an la commune avait signé une convention « complémentaire santé » avec AXA : cette convention permettait aux Lucéens et Lucéennes de bénéficier de tarifs avantageux en termes de complémentaire santé, à savoir :

- Remise de 20% pour les personnes âgées de 60 ans ou plus
- Remise de 20% pour les travailleurs non-salariés, agricoles ou non agricole
- Remise de 10 % pour tous les autres habitants.

Cette convention ayant expirée dans la durée, il est nécessaire de proposer son renouvellement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité donne un avis favorable pour le renouvellement de la convention complémentaire santé avec AXA pour une durée de 1 an.

## PERSONNEL / INFO SUR LE PERSONNEL ; REUNION DE RENTRÉE, REMPLACEMENT, ARRET, RECRUTEMENT, DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE

Mme Fabienne PINÇON donne différentes informations sur le personnel :

- Une réunion de pré-rentree a réuni presque tous les agents le mardi 27/08 : à l'ordre du jour, point sur le courrier du syndicat, point les plannings, point sur les heures, point sur les produits d'entretiens, point sur les fiches de postes .... Il a été expliqué aux agents annualisés, qu'après calcul, nous avons constaté que chacune d'entre elles avaient des réserves d'heures non effectuées importante. Lors de cette réunion chaque agent a reçu un dossier complet (planning, fiche de poste, entretien professionnel...)
- Roland Fresneau : en arrêt depuis le lundi 26/07 jusqu'au 30/09. Bruno était seul début aout, puis en congé les 15 derniers jours. Recrutement d'un CDD pour le mois de septembre, il s'agit de Pierre BESNIER.
- Catherine Paineau ATSEM : en arrêt du 03/08 au 04/09, puis a récupéré ses congés d'été (dû à l'annualisation). Recrutement d'un CDD pour le mois de Septembre, Amandine ROGE (notre ancienne ATSEM)  
A noter : L'absence d'Amandine les Lun 9 Mar 10 et Jeu 19 Vend 20 pour cause maladie.
- Sandrine CHAMPFAILLY : est arrivée le 12/08 (en remplacement d'Amélie), titulaire temps complet, 31 h mairie + 4h surveillance cantine le midi
- Marie France PAUMIER : est arrivée le 02/09, elle assure 2h à l'école le matin pour pourvoir à la suppression de la 2eme ATSEM pour cette année. (Soit 9h30 /11h30 soit 9h / 11h, planning vu avec l'enseignante)
- Pour faire suite au courrier du syndicat, il est nécessaire de mettre en place un règlement intérieur qui définira les règles, les obligations, les droits, la sécurité ....du personnel. Afin d'établir un règlement intérieur en bonne et due forme, il est nécessaire de prendre plusieurs délibérations qui seront incluses dans ce règlement. (Points suivants à l'ordre du jour). Ces délibérations seront ensuite transmises au CST du Centre de Gestion afin d'être approuvées.
- Il est également nécessaire de mettre en place le document unique, sujet qui a été évoqué lors du conseil municipal précédent. (Devis d'un montant de 3500 €). Plusieurs réunions sont prévues avec le CDG.
  - o 23/10 : réunion information CDG / personnel municipal / élus pour présenter le document unique et sa mise en place
  - o 07/11 : réunion préparation agents / CDG / élus. En parallèle, un (ou plusieurs) agent(s) de prévention devra(vront) être désigné(s) au sein du personnel.
- Formations prévues : o
  - o 19/09 et 15/10 : Formation conduite d'engins de chantiers et tondeuses auto-portées. ( Bruno et Pierre le 19/09)
  - o 21/10 : Formation SST (Caroline et Muriel)
  - o 21/10 : Formation extincteurs (tout le personnel sauf Caroline et Muriel)
  - o 25/09, 26/09, 11/10 : Renforcer sa posture de Secrétaire de Mairie : rôle, mission, approche managériale, méthode... (Aurélie)
  - o 14/10, 15/10 : Formation Entretien d'évaluation et professionnel (Aurélie)
  - o Date à définir : Habilitation électrique (pour tout le personnel)

Mme Fabienne PINÇON présente également à l'assemblée les différents échanges courrier entre la commune et l'UNSA (syndicat). Il est également présenté la lettre de demande de protection fonctionnelle envoyé en recommandé par Mr FRESNEAU. Pour

information La protection fonctionnelle désigne les mesures de protection et d'assistance dues par l'administration à son agent afin de le protéger et de l'assister contre les attaques dont il fait l'objet dans le cadre de ses fonctions ou en raison de ses fonctions. Elle peut être accordée aux agents titulaires, aux agents contractuels, mais aussi aux anciens agents. La protection fonctionnelle trouve à s'appliquer dans deux types de situations : d'une part lorsque l'agent fait l'objet d'attaques (menaces, violences, injures...) et d'autre part lorsque l'agent fait l'objet de poursuites judiciaires. Contrairement à celle concernant la protection des élus, la décision d'octroi ou de refus d'octroi de la protection fonctionnelle à un agent relève de la compétence exclusive du maire (ou du président) et non de l'organe délibérant.

Mme Fabienne PINÇON revient également sur les différents articles parus dans la presse à propos de la vidéoprotection. Le syndicat UNSA a envoyé un mail à la mairie précisant qu'ils ne sont pas responsables de la parution de cet article. Mme Alexa FISSEAU est remerciée pour l'écriture de l'article de réponse à la presse.

#### PERSONNEL / DÉLIBÉRATION MODIFIANT UN POSTE ADMINISTRATIF, TEMPS INCOMPLET ET TEMPS COMPLET

Mme Fabienne PINÇON rappelle que le 15/05/2024, le conseil a délibéré pour la création d'un poste adjoint administratif (poste accueil) à 31h hebdomadaire, et la suppression du poste à 35h qui existait auparavant. Une offre d'emploi correspondante a été publiée sur le site emploi territorial.

Un recrutement a été fait : Recrutement de Mme Champfaily Sandrine (par voie de mutation), recrutement pour un temps complet (35h).

Vu avec le centre de gestion, le recrutement à 35h n'est pas possible car le poste a été supprimé par délibération. Actuellement Mme Champfaily est recrutée à 31h + heures complémentaires.

Le dossier d'ouverture de poste à temps complet a été transmis au CST du CDG pour validation du dossier (CST le 24/09/2024). Le conseil municipal doit délibérer pour la création d'un poste à 35h, afin de recruter Mme Champfaily à temps complet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'ouvrir le poste agent d'accueil à temps complet et de fermer celui à 31h hebdomadaire.

#### PERSONNEL / DÉLIBÉRATION CONCERNANT L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Mme Fabienne PINÇON explique, qu'en utilisant la calculatrice mise à disposition par le centre de gestion pour les calculs des heures des agents annualisés, nous nous sommes aperçus que tous les agents annualisés avaient une réserve d'heure plus ou moins importante (heures non effectuées mais rémunérées).

De ce fait il est proposé aux agents que ces heures soient par exemple utilisées lors de formations ou de travail supplémentaire pendant les vacances scolaires, mais qui n'engendrerait pas de rémunération d'heures supplémentaires.

#### PERSONNEL / DÉLIBÉRATION JOURNÉE SOLIDARITÉ

Madame l'adjointe au Maire (en l'absence du Maire) rappelle à l'assemblée :

Mme Pinçon, adjointe au Maire rappelle qu'au Conseil que conformément à l'article L. 621-11 du code général de la fonction publique, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels). Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial. L'assemblée est amenée à se prononcer sur les modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Mme Pinçon, adjointe au Maire (autorité territoriale) rappelle également que la journée de solidarité peut être accomplie selon l'une des modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ; ou
- le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ; ou
- toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame la 1ere adjointe, ( en l'absence du Maire) et après en avoir délibéré,

Décide : Article 1

#### **D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant**

- **Travail de 2 demi-journées supplémentaires**

La journée de solidarité ne pourra pas être réalisée par le travail d'heures supplémentaires ou complémentaires ni par le décompte d'un jour de congé annuel.

Article 2

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

### Article 3

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

#### PERSONNEL / DÉLIBÉRATION POUR LA MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL

Mme Fabienne PINÇON présente les différentes modalités du temps partiel.

##### 1. Le temps partiel sur autorisation

Les agents (titulaires, stagiaires – sauf lorsque le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel – et contractuels depuis plus d'un an de manière continue) employés à temps complet peuvent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation.

Cette autorisation est accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Le temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

**Le temps partiel est hebdomadaire.**

**La quotité est au cas par cas entre 70 et 90 %.**

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du code des relations entre le public et l'administration.

##### 2. Le temps partiel de droit

- Les agents (titulaires, stagiaires et contractuels) à temps complet et à temps non complet peuvent bénéficier de droit du temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps complet, selon la réglementation en vigueur ;
- A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ; – Attention, pour pouvoir bénéficier de ce temps partiel de droit, l'agent contractuel doit avoir exercé depuis plus d'un an de manière continue
- A l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- S'il relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail.

Le temps partiel est hebdomadaire. Attention, la durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

##### 3. La demande d'exercice des fonctions à temps partiel et son renouvellement

La demande d'exercice des fonctions à temps partiel devra être remise en main propre contre récépissé et/ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au service de la collectivité dans un délai de 2 mois avant la date souhaitée de prise d'effet du temps partiel.

Cette demande comprend les informations suivantes :

-La durée pendant laquelle l'agent souhaite exercer ses fonctions à temps partiel, -La quotité de travail demandée,

-Le mode d'organisation souhaité (quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel) et la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence,

-Les pièces justificatives en cas de demande de temps partiel sur autorisation.

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel est accordée pour une durée de 6 mois. Elle peut être renouvelée pour la même durée et dans les mêmes conditions par tacite reconduction dans la limite de trois ans. Au terme de ce délai, l'agent devra présenter une nouvelle demande.

L'agent peut saisir la commission administrative paritaire en cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte les modalités définies ci-dessus.

#### PERSONNEL / DÉLIBÉRATION POUR LA PAUSE MÉRIDIDIENNE

Mme Fabienne PINÇON explique que la pause méridienne accordée aux agents pour prendre leur repas doit être définie dans sa durée.

**La durée proposée est de 30 min** (en accord avec le personnel). La pause méridienne n'est pas considérée comme du travail effectif sauf si l'agent reste à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité accepte la proposition de 30 min pour la pause méridienne.

#### PERSONNEL / DÉLIBÉRATION POUR LE REPOS COMPENSATEUR

Les repos compensateurs sont les heures acquises par les agents à la suite de la réalisation d'heures supplémentaires.

Les modalités d'acquisition des heures de récupération sont les suivantes : heures supplémentaires en plus du temps défini par le contrat de travail ou l'arrêté.

( Par exemple, 1 heure supplémentaire réalisée la semaine engendre 1 heure de récupération / 1 heure supplémentaire le dimanche et les jours fériés engendre 1h40 de récupération / 1 heure supplémentaire réalisée la nuit (22h-7h) engendre 2 heures de récupération.) Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, les heures de récupération doivent être soldées au cours de l'année civile au titre de laquelle elles ont été acquises, à l'exception de celles acquises en décembre qui pourront être soldées au mois de janvier N+1. Sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, l'agent doit adresser sa demande d'utilisation des heures de récupération à l'autorité territoriale **dans un délai minimum de 8 jours avant la date d'absence souhaitée.**

**Ces heures de récupération peuvent être posées par 1/2 journée ou journée.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité accepte les modalités du repos compensateur défini ci-dessus.

## PERSONNEL / DÉLIBÉRATION POUR AUTORISATIONS D'ABSENCES

Mme Fabienne PINÇON présente les différentes modalités liées aux autorisations d'absences.

- La demande d'autorisation spéciale d'absence est, sauf circonstances exceptionnelles, **adressée à l'autorité territoriale au plus tard 2 JOURS ouvrés MINIMUM avant la date d'absence souhaitée.**

Il existe deux types d'autorisations d'absence :

- ✓ Celles octroyées de droit, sans qu'il n'y ait besoin de délibération,
- ✓ Celles octroyées **par une délibération de la collectivité**, après avis du CST.

Evènement	Nombre de jours minimum	Durées préconisées par le CST	Durées prévues au sein de la collectivité
Mariage de l'agent	5 jours ouvrables	5 jours ouvrés consécutifs	5 jours ouvrés consécutifs
PACS de l'agent	5 jours ouvrables	5 jours ouvrés consécutifs	5 jours ouvrés consécutifs
Mariage de l'enfant de l'agent	1 jour ouvrable	2 jours ouvrés consécutifs	2 jours ouvrés
Mariage de l'enfant du conjoint de l'agent		2 jours ouvrés consécutifs	2 jours ouvrés
PACS de l'enfant de l'agent ou de l'enfant du conjoint de l'agent		2 jours ouvrés consécutifs	1 jour ouvré
Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère et belle-sœur de l'agent	1 jour ouvrable		1 jour ouvré
Décès du conjoint ou pacsé ou concubin	3 jours ouvrables	5 jours ouvrés consécutifs	5 jours ouvrés consécutifs
Décès des mère, père, beau-père et belle-mère de l'agent	3 jours ouvrables	3 jours ouvrés consécutifs	3 jours ouvrés consécutifs
Décès d'un frère ou d'une sœur	1 jour ouvrable	2 jours ouvrés consécutifs	2 jours ouvrés
Décès d'un petit-enfant		2 jours ouvrés consécutifs	2 jours ouvrés
Décès, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère et belle-sœur de l'agent	1 jour ouvrable	1 jour ouvré	1 jour ouvré

Décès des grands-parents d'un agent ou du conjoint, pacsé ou concubin de l'agent	1 jour ouvrable	1 jour ouvré	1 jour ouvré
Maladie ou accident graves du conjoint ou pacsé ou concubin	3 jours ouvrables	5 jours ouvrés non-consécutifs, fractionnement possible en 1/2 journée	5 jours ouvrés non-consécutifs, fractionnement possible en 1/2 journée
Maladie ou accident graves d'un enfant de plus de 16 ans de l'agent ou du conjoint, pacsé ou concubin de l'agent	3 jours ouvrables	5 jours ouvrés non-consécutifs fractionnement possible en 1/2 journée	5 jours ouvrés non-consécutifs fractionnement possible en 1/2 journée
Maladie ou accident graves des père, mère, beau-père et belle-mère de l'agent	3 jours ouvrables	3 jours ouvrés non-consécutifs fractionnement possible en 12 journée	3 jours ouvrés non-consécutifs fractionnement possible en 1/2 journée
Maladie très grave des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère et belle-sœur de l'agent	1 jour ouvrable		Néant
Aménagement des horaires de travail de l'agent pendant la grossesse	Maximum 1 heure par jour sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail à partir du 3 <sup>e</sup> mois de grossesse		Maximum 1 heure par jour sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail à partir du 3 <sup>e</sup> mois de grossesse
Séances préparatoires à l'accouchement suivies par l'agent	Durée de séance sur avis du médecin du travail		Durée de séance sur avis du médecin du travail
Actes médicaux nécessaires à la procréation médicalement assistée (PMA)	Durée de l'examen		Néant
Examens médicaux subis par la compagne de l'agent dans le cadre d'une PMA	Durée de l'examen dans la limite de 3 examens		Néant
Allaitement	Dans la limite d'1 heure par jour à prendre en 2 fois		Néant
Représentant des parents d'élèves	Durée de la réunion		Néant
Don du sang	Durée de l'opération et temps de déplacement entre le lien de travail et le lien du prélèvement	Durée de l'opération et temps de déplacement entre le lien de travail et le lien du prélèvement	Durée de l'opération et temps de déplacement entre le lien de travail et le lien du prélèvement Maximum 1/2 journée
Don de plasma et plaquettes		Durée de l'opération et temps de déplacement entre le lien de travail et le lien du prélèvement	Durée de l'opération et temps de déplacement entre le lien de travail et le lien du prélèvement Maximum 1/2 journée

Vaccination antigrippale		durée de l'opération et temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu du prélèvement	Néant
Bilan de santé IRSA		durée de l'opération et temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu du prélèvement	Néant
Déménagement du domicile principal		1 jour ouvré	1 jour ouvré
Concours et examens de la fonction publique territoriale dans la Sarthe		Jour(s) des épreuves, dans la limite de deux par an	Jour(s) des épreuves, dans la limite de deux par an
Concours et examens de la fonction publique territoriale hors de la Sarthe		Jour(s) des épreuves + 1 jour au-delà de 500 km aller-retour, dans la limite de deux par an	Jour(s) des épreuves dans la limite de deux par an
Motif lié à des fêtes religieuses			

Chaque agent a la possibilité de commencer le travail une heure après l'heure de rentrée de son/ses enfant(s) jusqu'à la 6<sup>ème</sup> incluse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, a accepté les modalités des autorisations d'absences définies ci-dessus.

#### PERSONNEL / DÉLIBÉRATION DROIT DE GRÈVE ET CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

Mme Fabienne PINÇON explique qu'il est nécessaire de définir les modalités du droit de grève.

Chaque agent bénéficie du droit de grève qui doit permettre uniquement la défense d'intérêts professionnels. Les agents exercent ce droit dans le cadre de la législation applicable (préavis, « service minimum », délai de prévenance, etc.).

Les agents exerçant leurs fonctions **au sein des services publics d'accueil périscolaire et/ou restauration collective et scolaire sont indispensables pour assurer la continuité du service public : agents techniques dédiés à la restauration scolaire, ainsi qu'au périscolaire.**

L'exercice du droit de grève entraîne une retenue proportionnelle à la durée de l'interruption du travail – laquelle ne saurait être considérée comme inférieure à une heure – sur l'ensemble de la rémunération de l'agent (traitement, indemnité de résidence et éléments du régime indemnitaire).

Les jours de grève ne peuvent en aucun cas être considérés comme des jours de congés ni être compensés par des récupérations. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte les modalités définies ci-dessus.

#### PERSONNEL / DÉLIBÉRATION CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN CONTRAT COLLECTIF POUR LA PRÉVOYANCE

Mme Fabienne PINÇON présente le modèle de délibération du centre de Gestion concernant la mise en place d'un contrat collectif Prévoyance.

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 25/09/2024, après avis du CST du [compléter : date] a donné mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, les centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- Lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;

- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

L'adjointe au Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations réglementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

## DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Si applicable en fonction de la situation de la collectivité (partie en gras à supprimer) Vu la délibération du conseil municipal en date de 25/09/2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des centres de gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis du Comité social territorial du [compléter : date].

Après discussion, l'assemblée décide de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de LUCEAU ;
- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- Approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;

- Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de **six mois**, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :

#### 1. Option participation identique pour tous les agents :

50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

### SALLE DES FETES / PROPOSITION DES INTITULÉS

Mme Fabienne PINÇON explique d'afin de faciliter la tarification de la salle des fêtes, il est nécessaire d'établir des rubriques simples (location jour, ½ journée ect ...).

Il est présenté le tableau suivant :

GRANDE SALLE	DU 15/04 AU 15/10	DU 16/10 AU 14/04	PETITE SALLE	DU 15/04 AU 15/10	DU 16/10 AU 14/04
Location association / entreprise ect ( vente) 1 JOUR	226 €	264 €	Location association / entreprise ect ( vente) 1 JOUR	132 €	157 €
Location association / entreprise ect ( vente) 2 JOURS	336 €	411 €	Location association / entreprise ect ( vente) 2 JOURS	193 €	239 €
Location association / entreprise ect ( vente) ½ journée	151 €	189 €	Location association / entreprise ect ( vente) ½ journée	66 €	80 €
Location Particulier 1 Jour	197 €	235 €	Location Particulier 1 Jour	132 €	157 €
Location Particulier 2 Jours	270 €	345 €	Location Particulier 2 Jours	193 €	239 €
Location Particulier ½ Journée	100 €	120 €	Location Particulier ½ Journée	66 €	80 €
Cuisine 1 Jour sans vaisselle	84 €	84 €	Cuisine 1 Jour sans vaisselle	84 €	84 €
Cuisine 2 Jours sans vaisselle	114 €	114 €	Cuisine 2 Jours sans vaisselle	114 €	114 €
			Location pour réunion professionnelle (entreprises, associations...) temps 2h	30€	30€

#### DIVERS :

- Gratuité de la salle lors du décès d'un Lucéen(ne) le jour de la sépulture
- Gratuité de la salle pour les associations Lucéennes
  - 1 jour pour l'assemblée générale
  - 1 pour une festivité

Le ménage de la salle doit être réalisé par la locataire. Si mal réalisé ,  
AMENDE DE NETTOYAGE

- 120 € pour la salle
- 500 € détérioration du parquet (rayures, brisures, tâches..)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide le tableau et les modalités liées à la salle des fêtes comme décrit ci-dessus.

Mme Dominique RIBOUILLEAULT explique qu'une administrée souhaite louer la salle pour une ½ journée pour une répétition de spectacle. Après discussion avec le conseil il est décidé de lui appliquer le tarif réunion professionnelle à savoir 30 €.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

VOIRIE			
ARRETE	23/08/2024	33	Remplacement poteau téléphonique la Miottière / La chauvelliere
ARRETE	11/09/2024	34	Travaux fibre optique sur l'ensemble de la commune
ARRETE	13/09/2024	35	Arrêté pou travaux élagage le Haut Berdier / Rousselière
ARRETE	19/09/2024	36	Arrête pour travaux raccordement électrique halle commerciale
ARRETE	23/09/2024	37	Arrête voirie travaux sur l'ensemble de la voirie communale ( SAS Pineau / CCLLB)

DEVIS			
EFEA	02/09/2024	Formation des 2 agents pour la conduite	TTC 1684,20
Ugap	23/07/2024	Lot de Chaises pour l'école	TTC 542,86
Eurofeu	07/08/2024	Devis formation extincteur	TTC 681,78
Berce Nettoyage	29/08/2024	Nettoyage 4 fois par semaine de l'école ( tarif hebdo)	TTC 864,00

Questions diverses :

- Mme Dominique RIBOUILLEAULT : Commission pour la commande des fleurs d'été : Mercredi 09/10 à 14h30
- Mme Alexa FISSEAU : proposition pour la visite du Sénat le 13/05/2025
- Mr Arnaud PERROUX : Commission Voirie le 26/10/2024 à 9h
- Mr Claude DAGUZAN demande si on a des informations concernant le bégainage et le conseil d'administration qui avait été défini. Mme Fabienne PINÇON répond négativement

FIN DE SEANCE Á 23H23

SIGNATURE DU PROCES VERBAL DU 25 SEPTEMBRE 2024			
Mr CHIQUET Jean-Michel	Procuration Mme Pinçon	Mr DARONDEAU Jean Michel	Procuration Mr Mingot
Mme PINÇON Fabienne		Mme HUET Adeline	
Mr PERROUX Arnaud		Mme FISSEAU Alexa	
Mme RIBOUILLEAULT Dominique		Mr GUILLIER Pascal	
Mr MINGOT Michel		Mr DAGUZAN Claude	
Mme MANCEAU Sylvie		Mr EVRARD Daniel	
Mr OLSZTYNSKI Bernard		Mr BRUNEAU Pascal	
Mme PELTIER Sylvie	Procuration Mr Perroux		